

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° en date du,
Ci- après dénommée « TPM ».

D'une part,

Et

(Prénom + Nom), demeurant (adresse complète), sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)..... au sein du club.....,
Ci- après dénommé(e) « l'athlète ».

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

**Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**

**Le Président,
Jean-Pierre GIRAN**